



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

goélands

Question écrite n° 5562

## Texte de la question

M. Etienne Mourrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les difficultés rencontrées par les communes du littoral méditerranéen concernant la mise en oeuvre des campagnes de stérilisation d'oeufs de goélands. En effet, s'agissant d'une espèce protégée (cf. arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié), les communes doivent respecter une procédure longue et complexe pour obtenir une autorisation leur permettant de juguler la prolifération nuisible de ces oiseaux ; notamment la préfecture doit prendre un arrêté autorisant la commune demanderesse à détruire les oeufs pour la saison en cours. Or, pour cette saison 2002, la commune du Grau-du-Roi a obtenu tardivement cette autorisation préfectorale et les opérations de stérilisation n'ont pu être effectuées en temps utiles, car les oeufs étaient éclos. Ainsi, tout le programme mis en place par la commune depuis plusieurs années a été anéanti du fait de ce retard administratif. En effet, pour être efficace, la stérilisation des oeufs doit être effectuée à des dates précises et renouvelée régulièrement pendant plusieurs années consécutives. Compte tenu des efforts financiers consentis par les communes pour limiter la prolifération nuisible des goélands et afin de simplifier la procédure administrative dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire sortir les goélands argentés de la catégorie « espèce protégée ». A défaut, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il envisage d'aménager cette réglementation afin de la rendre efficace, en instaurant notamment une autorisation départementale pluriannuelle.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt de la question relative aux difficultés des communes du littoral méditerranéen à mettre en oeuvre les campagnes de stérilisation d'oeufs de goélands. L'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Ce texte définit un régime de protection particulier pour les goélands argentés et pour les goélands leucophées. En application de ce texte, sont interdits, notamment, la destruction ou l'enlèvement des neufs, des nids et des individus de ces espèces. Toutefois, s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, la destruction des neufs, des nids et des individus de ces espèces, est autorisée, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou de la sécurité aérienne, ou pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux élevages ou aux pêcheries, ou pour la protection de la flore et de la faune. Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'agriculture fixent, après consultation du Conseil national de protection de la nature, les modalités de destruction. La procédure d'autorisation de destruction des goélands, résultant du décret n° 97 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est relativement longue puisque la demande est instruite par la direction régionale de l'environnement, est soumise à l'avis du Conseil national de protection de la nature, puis nécessite la prise d'un arrêté interministériel pour chaque préfet de département. Les délais d'instruction des demandes d'autorisation peuvent être relativement longs comme cela a été le cas pour la demande de destruction d'oeufs de goélands dans la commune du Grau-du-Roi, en 2002. Le ministère de l'écologie et du développement durable a par ailleurs constaté que la gestion des problèmes occasionnés par les goélands montre un manque de rigueur et de concertation dans bon nombre

d'opérations de limitation de goélands pratiquées en France ces dernières décennies, que ce soit en milieu urbain ou en milieu naturel et une impossibilité d'appréhender l'impact réel et l'efficacité des différentes méthodes de destruction utilisées. Or, seule une appréhension rigoureuse et globale, au niveau national, permettra d'apporter des solutions pertinentes et efficaces, sans mettre en danger l'avenir des espèces concernées. Aussi, les services du ministère rédigent un protocole d'encadrement des demandes de destruction de goélands qui vise à établir une procédure d'identification des nuisances des goélands, de choix des méthodes de prévention et de limitation, adaptées à la situation, et de suivi de l'efficacité des méthodes développées. La mise en oeuvre de ce protocole par les Préfets devrait permettre la rédaction d'un arrêté interministériel unique annuel, fixant les modalités d'autorisation préfectorale de destruction de goélands sur tous les sites recensés. Cette procédure autoriserait une réduction des délais actuellement nécessaires à l'établissement des autorisations préfectorales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5562

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 3 mars 2003

**Question publiée le :** 28 octobre 2002, page 3808

**Réponse publiée le :** 10 mars 2003, page 1823